



Avis n° 11/2014 du 10 février 2014

Objet : demande d'avis relatif à un projet de décret modifiant le décret du 20 janvier 2012 *relatif à une politique rénovée des droits de l'enfant et de la jeunesse* (CO-A-2014-010)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Égalité des chances et des Affaires bruxelloises, reçue le 29/01/2014 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans ;

Émet, le 11 février 2014, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Commission est sollicitée afin d'émettre un avis urgent sur un projet de décret modifiant le décret du 20 janvier 2012 *relatif à une politique rénovée des droits de l'enfant et de la jeunesse* en ce qui concerne les parcours de formation des cadres (ci-après le projet de décret).

II. CONTEXTE

2. Le présent projet de décret régit la reconnaissance de parcours de formation des cadres et la délivrance de brevets à des animateurs des jeunes. Le décret actualise les règles qui étaient auparavant reprises dans les 'Critères pour la délivrance de brevets à des animateurs des jeunes', déjà promulgués en 1995.
3. Il s'agit donc d'une pratique qui existe depuis longtemps et qui permettait de déterminer quels programmes de formation des cadres mis en place par des associations pouvaient bénéficier d'une subvention structurelle, et de délivrer un brevet d'animateur des jeunes aux participants ayant suivi un tel parcours avec succès.
4. Tant pour des raisons de respect et d'évaluation de la législation que du point de vue du service offert, il est nécessaire de constituer une banque de données des brevets délivrés. Ceci implique que des données à caractère personnel seront également enregistrées. Il en est fait mention à l'article 2, § 6, troisième alinéa du projet de décret, qui en délègue la concrétisation au Gouvernement flamand.
5. En ce qui concerne la motivation de la constitution de la banque de données contenant des données à caractère personnel, la lettre accompagnant la demande d'avis du Ministre apporte encore les précisions suivantes :

"Il importe de savoir que 3 brevets différents sont délivrés, lesquels correspondent à des "rôles" dans l'animation des jeunes : animateur, animateur principal et instructeur. La formation d'animateur représente la base nécessaire pour pouvoir continuer à évoluer. Être titulaire d'un brevet d'animateur constitue donc une des conditions d'admission à la formation continue (= formation d'animateur principal ou d'instructeur) qui figurera dans l'arrêté d'exécution relatif à ce décret. Être titulaire d'un brevet d'instructeur constitue une des conditions à l'accompagnement des parcours de formation des cadres (= exigences de qualification imposées aux accompagnateurs). Afin de pouvoir vérifier si une personne répond aux conditions d'admission ou d'accompagnement (cf. article 2, § 3, deuxième alinéa

du décret), l'administration doit pouvoir vérifier si la personne concernée est titulaire du brevet requis. Des conditions d'âge seront également formulées pour la délivrance des brevets (cf. article 2, § 6, deuxième alinéa). Concrètement, l'arrêté d'exécution fixera des âges minimaux pour pouvoir obtenir un brevet déterminé (p. ex. 16 ans pour un brevet d'animateur). Pour pouvoir appliquer ces règles, l'administration doit donc connaître la date de naissance du demandeur.

Du point de vue de l'évaluation de la politique, il est nécessaire de vérifier si la nouvelle réglementation représente ou non un schéma évolutif d'apprentissage dans le cadre de l'animation des jeunes. À cette fin, il faut analyser combien de titulaires d'un brevet d'animateur suivent encore une formation continue ultérieurement (animateur principal et instructeur).

Enfin, la constitution d'une banque de données contenant un minimum de données à caractère personnel est également nécessaire du point de vue du service offert. L'expérience a montré que beaucoup de jeunes perdaient leur brevet (p. ex. suite à une perte ou à un vol de portefeuille, etc.). Si le cas se présente, une consultation de la banque de données permettra de délivrer facilement un duplicata". [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle]

III. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

Généralités

6. La Commission constate que le projet de décret contient un nouveau règlement pour les parcours de formation des cadres dans le cadre de l'animation des jeunes. Le règlement actuel 'Critères pour la délivrance de brevets à des animateurs de jeunes' avait en effet perdu tout rapport avec le décret auquel il se référait au début initialement et était ainsi devenu une pseudo-législation. En optant pour un ancrage de ce règlement dans le décret du 20 janvier 2012 *relatif à une politique rénovée des droits de l'enfant et de la jeunesse*, la délivrance de brevets à des animateurs de jeunes (re)trouve un fondement légal, ce qui est une bonne chose.
7. Par contre, la Commission constate que bien que la lettre d'accompagnement jointe à la demande d'avis du Ministre expose en détail les raisons et le contenu de la banque de données des brevets délivrés, on n'en retrouve aucune trace ni dans l'Exposé des Motifs du projet de décret, ni dans le projet de décret proprement dit.

8. L'Exposé des Motifs indique seulement que :

"L'administration mettra une banque de données à disposition pour l'introduction des données concernant les participants auxquels un brevet de formation des cadres sera délivré".
[Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle]

9. L'article 2, § 6, troisième alinéa du projet de décret mentionne uniquement que :

"Les participants ayant suivi avec succès un parcours de formation des cadres obtiendront un brevet.

Le Gouvernement flamand fixe les délais et les conditions d'âge pour la délivrance des brevets.

Le Gouvernement flamand établit les règles d'enregistrement des données à caractère personnel dans une banque de données en vue de l'évaluation de la politique". [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle]

10. Bien que, compte tenu de la finalité et du contenu de la banque de données en question tels qu'exposés dans la lettre d'accompagnement de la demande d'avis, la Commission n'ait en principe aucune objection à la constitution de cette banque de données, le peu d'attention qui y est consacré dans l'Exposé des motifs ainsi que dans le projet de décret proprement dit pose problème à la lumière de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

11. En outre, la Commission constate une disparité entre les finalités plus larges exposées dans la lettre d'accompagnement (en vue de l'exécution, de l'application et de l'évaluation du projet de décret susmentionné ainsi qu'en vue du service vis-à-vis des titulaires des brevets) et la finalité unique (évaluation de la politique) reprise dans le décret proprement dit¹ et dont la concrétisation est en outre déléguée au Gouvernement flamand.

12. La Commission souligne que dans ses avis², elle a déjà souvent recommandé de quand même ancrer les éléments essentiels suivants dans la loi même (en l'occurrence, dans le décret) :

¹ D'ailleurs, si la seule finalité/application est l'évaluation de la politique (c.-à-d. vérifier si la nouvelle réglementation représente ou non un schéma évolutif d'apprentissage dans le cadre de l'animation des jeunes, en particulier analyser combien de titulaires d'un brevet d'animateur suivent encore une formation continue ultérieurement (animateur principal et instructeur)), il convient d'attirer l'attention sur le fait qu'une telle application ne nécessite pas de connaître des informations individuelles mais uniquement de pouvoir disposer de fichiers codés ou agrégés.

² Voir p. ex. l'avis n° 21/2011 du 28 septembre 2011.

- le responsable du traitement au sens de l'article 1, § 4 de la LVP ;
- la (les) finalité(s) du traitement ;
- les catégories de données qui seront traitées.

13. Certes, la Commission a bien conscience qu'il n'est pas possible de régler tous les détails dans le projet même et que certains aspects peuvent éventuellement être élaborés ultérieurement dans des arrêtés d'exécution. Pour les points du projet qui, au final, seraient quand même délégués au Gouvernement flamand et qui peuvent avoir une influence sur la protection des données à caractère personnel ou de la vie privée, la Commission demande que le projet d'arrêté lui soit soumis pour avis. Elle invite le demandeur à intégrer cette obligation dans le présent projet de décret (ou dans l'Exposé des Motifs).

Le responsable du traitement de la banque de données

14. La Commission demande de désigner le responsable du traitement de la banque de données dans le projet de décret proprement dit.

15. En termes juridiques, il s'agit de l'entité administrative des services administratifs flamands responsable de l'exécution de la politique de la jeunesse, telle que visée à l'article 4, 7° de la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980, plus précisément le Département "Cultuur, Jeugd, Sport en Media, afdeling Sport en Jeugd, cluster Jeugdbeleid" (Culture, Jeunesse, Sport et Médias, section Sport et Jeunesse, division Politique de la jeunesse) de l'Autorité flamande et abrégé en "section Jeunesse" dans la demande d'avis.

Finalité

16. La Commission demande que les finalités pour lesquelles les données sont collectées et traitées soient précisées dans le projet de décret même, en application de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

Admissibilité

17. Conformément à la LVP, des données à caractère personnel peuvent uniquement être traitées dans un des cas prévus à l'article 5 de cette loi.

18. En l'occurrence, la section Jeunesse peut invoquer l'article 5, c) ou e) de la LVP.

19. La Commission constate qu'une des données contenues dans cette banque de données sera le numéro de Registre national du titulaire du brevet. En ce qui concerne l'utilisation de cet identifiant unique, la Commission se réfère à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (LRN) :

"L'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national est octroyée par le comité sectoriel du Registre national visé à l'article 15, aux autorités, aux organismes et aux personnes visés à l'article 5, alinéa 1^{er}." La section Jeunesse fait partie de ces autorités et doit obtenir une telle autorisation, pour autant qu'elle n'en dispose pas déjà.

20. Les articles 8 et 16 de la LRN prévoient toutefois la possibilité de déroger à la compétence d'autorisation de principe du Comité sectoriel du Registre national : *"Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du comité sectoriel, les cas dans lesquels une autorisation n'est pas requise"*.

Données

21. Actuellement, seule la lettre d'accompagnement énumère les données à caractère personnel qui seront conservées dans la banque de données. Il s'agit du prénom, du nom, du numéro de Registre national et de la date de naissance du titulaire du brevet ainsi que de l'intitulé du brevet délivré. Par contre, d'après la lettre d'accompagnement, l'adresse n'est pas demandée.

22. Il n'est donc pas précisé dans le projet de décret (ni dans l'Exposé des Motifs) quelles (catégories de) données sont collectées et traitées, ni pour quelles raisons.

23. La Commission demande que ces précisions soient apportées dans le projet de décret proprement dit.

Accès aux données

24. La Commission constate que d'après la lettre d'accompagnement du Ministre, la banque de données ne pourra être consultée que par des agents de la section Jeunesse.

25. Il s'agit ici d'une application de l'article 16, § 2, 2° de la LVP.

26. La Commission demande que cela soit au moins mentionné dans l'Exposé des Motifs.

Sécurité

27. Afin de vérifier et de garantir que les mesures de sécurité requises ont été prises concernant la banque de données, la Commission demande à la section Jeunesse de recourir à un conseiller en sécurité, conformément à l'article 10 de la LRN.

PAR CES MOTIFS,

la Commission

émet un avis **favorable** sur le projet de décret modifiant le décret du 20 janvier 2012 *relatif à une politique rénovée des droits de l'enfant et de la jeunesse* en ce qui concerne les parcours de formation des cadres, à condition qu'il soit tenu compte des remarques formulées aux points 10-14, 16, 19, 23, 26 et 27, en particulier :

- désigner le responsable du traitement dans le projet de décret ;
- définir les finalités de la banque de données dans le projet de décret ;
- définir les catégories de données dans le projet de décret.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere